

ARRETE N°A-2026-339

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant que La façade du n°6 B et n°8 rue de L'Ancien Réservoir présente un risque sérieux de chute de revêtement sur le trottoir.

Considérant que la situation compromet la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et le stationnement des véhicules devant le n°6 B et n°8 rue de L'Ancien Réservoir sur la longueur totale de la Façade de l'immeuble jusqu'à réalisation des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mardi 9 juin 2026, la circulation des piétons sera règlementée comme suit devant le n°6 B et n°8 rue de L'Ancien Réservoir sur la longueur totale de la Façade de l'immeuble à Firminy :

- Par mesure de sécurité la circulation des piétons sera interdite sur la longueur totale de la façade de l'immeuble.
- Les piétons seront déviés.

ARTICLE 2 – A partir du mardi 9 juin 2026, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit entre le n°6 B et n°8 rue de L'Ancien Réservoir à Firminy :

- Par mesure de sécurité le stationnement des véhicules sera strictement interdit (dont 2 places matérialisées) entre le n°6 B et le n°8 rue de L'Ancien Réservoir.

ARTICLE 3 – A compter du mardi 9 juin 2026, du barriérage sera mis en place par les Services Techniques de la Ville de Firminy, interdisant l'accès au périmètre cité et défini aux termes de l'article 1.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Les Services Municipaux de la Ville, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 09 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

